

PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE BLAINVILLE

## RÈGLEMENT 1347

### **CONCERNANT LES TARIFS APPLICABLES À CERTAINS BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **VERSION REFONDUE**

NUMÉRO DU RÈGLEMENT <i>(amendement)</i>	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1347	3 octobre 2006	7 octobre 2006
1347-1 à 1347-9		
1347-10	1 <sup>er</sup> mars 2011	5 mars 2011
1347-11	7 février 2012	11 février 2012
1347-12	20 mars 2012	24 mars 2012
1347-13	12 juin 2012	16 juin 2012
1347-14	23 octobre 2012	27 octobre 2012
1347-15	4 décembre 2012	8 décembre 2012
1347-16	26 mars 2013	30 mars 2013
1347-17	16 avril 2013	20 avril 2013
1347-18	15 avril 2014	19 avril 2014
1347-19	19 août 2014	23 août 2014
1347-20	21 octobre 2014	25 octobre 2014
1347-21	9 décembre 2014	13 décembre 2014 <i>(Application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015)</i>
1347-22	14 avril 2015	18 avril 2015
1347-23	9 juin 2015	13 juin 2015
1347-24	10 novembre 2015	14 novembre 2015

**ATTENDU QUE** la Ville de Blainville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* et de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*;

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)* permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la ville;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., c. C-19)* permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la ville lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

**ATTENDU QUE** le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles à ses citoyens en un nouveau règlement plus complet et intégré;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par M. Richard Perreault à la séance ordinaire du 5 septembre 2006 pour la présentation du présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par M. Guy Frigon et appuyé par M. Richard Perreault et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Blainville, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

# SECTION I

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Blainville.

**ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

**ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la ville pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

**ARTICLE 5 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le trésorier, ou son représentant, est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 6 : TERMINOLOGIE**

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

<b>Adulte :</b>	toute personne physique âgée de 18 ans et plus;
<b>Année :</b>	l'année de calendrier;
<b>Enfant :</b>	toute personne physique âgée de moins de 18 ans;
<b>Non résident :</b>	Toute personne qui n'est pas un résident au sens du présent règlement;
<b>Organisme sans but lucratif :</b>	personne morale constituée en vertu de la partie 3 de la <i>Loi sur les compagnies provinciales</i> et qui oeuvre sur le territoire de la Ville;
<b>Résident :</b>	toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la Ville. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la Ville;
<b>Tarif :</b>	Redevance établie par le présent règlement et payable à la Ville pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;
<b>Trésorier :</b>	Le directeur du service des Finances et trésorier de la Ville, ou son représentant;
<b>Ville :</b>	La Ville de Blainville.

- ARTICLE 7: À moins d'indication contraire, il faut ajouter aux tarifs fixés au présent règlement, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).
- ARTICLE 8: À moins d'indication contraire au présente règlement ou dans tout autre règlement de la ville, et sous réserve de l'impossibilité pour la Ville de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.
- ARTICLE 9: Dans le cas où la Ville n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les TRENTE (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.
- ARTICLE 10: Le trésorier est responsable de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la ville en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 11: Les factures relatives à la tarification décrétée par le présent règlement sont envoyées aussi souvent que nécessaire, tel que déterminé par le trésorier.
- ARTICLE 12: Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la ville, tel que décrété par résolution du conseil municipal et ce, dès le trente et unième jour suivant la date de l'envoi d'une facture écrite par la Ville à l'utilisateur ou au bénéficiaire.

## **SECTION II**

### **SERVICE DE LA POLICE**

- ARTICLE 13: **Taxes**  
Tous les tarifs prévus à la présente section comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).
- ARTICLE 14: **Demande d'antécédents judiciaires et demande d'empêchements**  
Une somme de QUATRE VINGT DOLLARS (80 \$) sera perçue de toute personne présentant une demande d'un relevé la concernant et détaillant ses antécédents judiciaires ou empêchements.  
  
Nonobstant la portée générale du paragraphe précédent, une telle demande sera traitée sans frais, lorsque le demandeur agit à titre de bénévole au service d'une association reconnue par résolution de la ville en vertu de sa politique de reconnaissance des associations, et que l'information est requise par cette association dans le cadre de ses activités.

---

1347-3, 15 avril 2008, a.2  
1347-4, 10 mars 2009, a.2  
1347-9, 24 août 2010, a.1  
1347-10, 5 mars 2011, a.1  
1347-12, 24 mars 2012, a.1 et a.2  
1347-16, 30 mars 2013, a.1  
1347-18, 19 avril 2014, a.1  
1347-22, vigueur 18 avril 2015, a.1  
1347-23, vigueur 13 juin 2015, a.1

ARTICLE 15 : **Demande de prise d'empreintes digitales**

Une somme de QUATRE VINGT DOLLARS (80 \$) sera perçue pour toute demande de prise d'empreintes digitales.

---

1347-4, 10 mars 2009, a.3  
1347-9, 24 août 2010, a.1  
1347-10, 5 mars 2011, a.1  
1347-12, 24 mars 2012, a.1  
1347-16, 30 mars 2013, a.1  
1347-18, 19 avril 2014, a.1  
1347-22, vigueur 18 avril 2015, a.1  
1347-23, vigueur 13 juin 2015, a.1

ARTICLE 16 : **Demande de vérification inhérente à une demande de réhabilitation**

Une somme de QUATRE VINGT DOLLARS (80 \$) sera perçue pour toute demande de vérification des dossiers du service de Police concernant une personne physique, et à la seule demande de cette personne, dans le cadre d'une demande de réhabilitation.

---

1347-4, 10 mars 2009, a.4  
1347-9, 24 août 2010, a.1  
1347-10, 5 mars 2011, a.1  
1347-12, 24 mars 2012, a.1  
1347-16, 30 mars 2013, a.1  
1347-18, 19 avril 2014, a.1  
1347-22, vigueur 18 avril 2015, a.1  
1347-23, vigueur 13 juin 2015, a.1

ARTICLE 17: **Remorquage d'un véhicule automobile**

Le montant total de la facture émise à la ville par le remorqueur mandaté, majoré d'une somme de VINGT DOLLARS (20 \$), sera perçu du propriétaire d'un véhicule automobile pour tout remorquage de ce véhicule exécuté à la demande d'un représentant de la ville conformément à une loi ou à un règlement en vigueur.

---

1347-1, 17 avril 2007, a.1

ARTICLE 18: **Remisage à la fourrière municipale**

Les tarifs suivants seront perçus, pour chaque journée ou partie de journée que dure le remisage, suite à un déplacement exécuté en vertu d'un règlement en vigueur concernant la circulation et le stationnement, ou pour quelque autre motif que ce soit, à la fourrière municipale, des biens suivants :

- a) une somme de VINGT DOLLARS (20 \$) pour tout cyclomoteur, motocyclette, automobile, pièce automobile, remorque domestique, motoneige, moto-marine et autre véhicules de divertissement;
- b) une somme de TRENTE DOLLARS (30 \$) pour tout véhicule automobile dont la masse excède 3 000 kg et toute roulotte ou tente-roulotte;
- c) une somme de QUARANTE DOLLARS (40 \$) pour toute semi-remorque.

ARTICLE 18.1: **Demande de validation du numéro de série d'un véhicule**

Une somme de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) sera perçue pour une demande de validation du numéro de série d'un véhicule.

ARTICLE 18.2: **Émission d'un permis de circulation pour véhicule hors norme**

Une somme de SOIXANTE DOLLARS (60 \$) sera perçue pour une demande d'émission d'un permis de circulation pour véhicule hors norme.

**ARTICLE 18.3: Démantèlement d'une serre**

Une somme équivalente au montant total de la ou des factures émises à la Ville par le ou les entrepreneurs privés chargés des travaux, plus QUINZE POUR CENT (15 %) de frais d'administration sera perçue pour le démantèlement d'une serre.

**ARTICLE 18.4: Travaux afin de sécuriser un immeuble après une opération policière**

Une somme équivalente au montant total de la ou des factures émises à la Ville par le ou les entrepreneurs privés chargés des travaux, plus QUINZE POUR CENT (15 %) de frais d'administration sera perçue pour sécuriser un immeuble après une opération policière.

**ARTICLE 18.5: Services d'un serrurier dans le cadre d'une opération policière**

Une somme équivalente au montant total de la ou des factures émises à la Ville par un serrurier, plus QUINZE POUR CENT (15 %) de frais d'administration sera perçue pour les services rendus dans le cadre d'une opération policière.

**ARTICLE 18.6: Autres services dans le cadre d'une opération policière**

Une somme équivalente au montant total de la ou des factures émises à la Ville par le ou les entrepreneurs privés mandatés, plus QUINZE POUR CENT (15 %) de frais d'administration sera perçue pour tous autres services rendus dans le cadre d'une opération policière.

1347-24, vigueur 14 nov. 2015, a.1

## **SECTION III SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

**ARTICLE 19: Incendie d'un véhicule automobile – non résident**

Les tarifs suivants seront perçus de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de la sécurité incendie de la ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule automobile :

**INTERVENTION DE TROIS (3) HEURES ET MOINS**

- a) pour la première heure ou partie d'heure que dure ladite intervention, une somme de SEPT CENT DOLLARS (700 \$), laquelle représente les coûts réels inhérents à la présence d'au plus QUATRE (4) pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;
- b) pour les deuxième et troisième heure ou partie d'heure que dure ladite intervention, une somme de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) par heure ou partie d'heure, laquelle représente les coûts réels inhérents à la présence des pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;
- c) une somme additionnelle de CENT TRENTE DOLLARS (130 \$) pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier additionnel, et ce pour une durée maximale de TROIS (3) heures;

**INTERVENTION DE PLUS DE TROIS (3) HEURES**

- d) une somme additionnelle de QUARANTE-CINQ DOLLARS (45 \$) pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier visés aux paragraphes a) et c), pour chaque heure ou partie d'heure à compter de la QUATRIÈME (4<sup>e</sup>);

**ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL**

- e) une somme additionnelle de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) par heure ou partie d'heure pour la présence nécessaire de chaque véhicule pompe additionnel, à compter du DEUXIÈME (2<sup>e</sup>).

1347-4, 10 mars 2009, a.5

ARTICLE 19.1: **Barricader un immeuble suite à un incendie**

Une somme équivalente au montant total de la ou des factures émises à la Ville par le ou les entrepreneurs privés chargés des travaux, plus QUINZE POUR CENT (15 %) de frais d'administration sera perçue pour barricader un immeuble suite à un incendie.

---

1347-24, vigueur 14 nov. 2015, a.2

## **SECTION IV**

### **SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

---

1347-19, 23 août 2014, a.1

ARTICLE 20: **Taxes**

Tous les tarifs prévus à la présente section comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

ARTICLE 21: **Copie de documents**

Les tarifs suivants seront perçus pour l'obtention de copie des documents suivants :

- a) une somme de DIX DOLLARS (10 \$) pour une copie de la liste des industries et commerces situés sur le territoire de la Ville;
- b) une somme de DIX DOLLARS (10 \$) pour une copie de la liste mensuelle des permis de construction émis au cours du mois;
- c) une somme de VINGT DOLLARS (20 \$) pour une copie, de format régulier, du plan directeur de zonage de la Ville;
- d) une somme de DIX DOLLARS (10 \$) pour une copie, de format réduit, du plan directeur de zonage de la Ville;
- e) une somme de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$) pour une copie du plan d'urbanisme de la Ville;
- f) une somme de QUARANTE DOLLARS (40 \$) pour une copie de la version électronique, sur disque compact, du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Thérèse-de-Blainville;
- g) une somme de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) pour une copie papier, incluant les cartes en couleur, du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Thérèse-de-Blainville.

ARTICLE 22 : **Demande pour l'aménagement ou la modification d'une entrée charretière**

Les tarifs suivants seront perçus pour les demandes d'aménagement ou de modification d'une entrée charretière :

- a) une somme de TRENTE-CINQ DOLLARS (35 \$) du mètre linéaire ou partie de mètre linéaire pour la coupe de bordure;
- b) une somme de TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (350 \$) du mètre linéaire ou partie de mètre linéaire pour la réfection de bordure;
- c) une somme de QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) du mètre linéaire ou partie de mètre linéaire pour la réfection de trottoir;
- d) une somme de CINQ CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (535 \$) du mètre linéaire ou partie de mètre linéaire pour la réfection de bordure et de trottoir;
- e) une somme supplémentaire de TROIS CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (335 \$) du mètre linéaire ou partie de mètre linéaire pour l'aménagement ou la modification d'une entrée charretière avec piste cyclable.

1347-2, 3 juil. 2007, a.1  
1347-3, 15 avril 2008, a.3  
1347-4 10 mars 2009, a.6  
1347-19, 23 août 2014, a.2  
1347-23, vigueur 13 juin 2015, a.2

**ARTICLE 22.1: Frais supplémentaires – entrée charretière**

Pour l'aménagement ou la modification d'une entrée charretière pour un bâtiment commercial, industriel ou communautaire, les tarifs supplémentaires suivants, en sus des tarifs établis à l'article 22, seront perçus :

- a) une somme de DIX DOLLARS (10 \$) du mètre linéaire ou partie de mètre linéaire pour la réfection de bordure;
- b) une somme de QUINZE DOLLARS (15 \$) du mètre carré ou partie de mètre carré pour la réfection de trottoir. ».

1347-19, 23 août 2014, a.2  
1347-23, vigueur 13 juin 2015, a.2

**ARTICLE 23: Demande de modification - zonage**

Une somme de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de modification du règlement de zonage de la Ville.

**ARTICLE 23.1: Demande de modification – zonage pour les usages communautaires**

Nonobstant la portée de l'article 23, une somme de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de modification au Règlement de zonage de la Ville pour les usages communautaires.

1347-5, 16 juin 2009, a.1

**ARTICLE 24: Demande de modification - lotissement**

Une somme de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de modification du règlement de lotissement de la Ville.

**ARTICLE 25: Demande de modification - construction**

Une somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de modification du règlement de construction de la Ville.

**ARTICLE 26: Demande de modification - plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)**

Une somme de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de modification d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) de la Ville.

**ARTICLE 27: Demande de modification - plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)**

Une somme de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de la Ville.

**ARTICLE 28: Demande de modification - plan d'urbanisme**

Une somme de TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 500 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de modification du plan d'urbanisme de la Ville.

**ARTICLE 29: Demande de modification – schéma d'aménagement**

Une somme de TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 500 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de modification du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Thérèse-De Blainville.

## **SECTION V**

### **SERVICE DES FINANCES**

**ARTICLE 30: Taxes**

Tous les tarifs prévus à la présente section comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

**ARTICLE 31: Chèque refusé par l'institution financière (tiré)**

Une somme de DIX DOLLARS (10 \$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la Ville, lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

### **SYSTÈME IMMONET INSCRIPTION**

**ARTICLE 32: Inscription au système Immonet**

Une somme de VINGT DOLLARS (20 \$), non récurrente, sera perçue pour l'inscription et l'adhésion au système Immonet, via le site internet de la Ville ([www.ville.blainville.qc.ca](http://www.ville.blainville.qc.ca)), pour les notaires et créanciers hypothécaires.

1347-6, 1<sup>er</sup> oct. 2009, a.1

### **ABONNEMENT ANNUEL**

**ARTICLE 33: Abonnement annuel au système Immonet**

Une somme de CENT SOIXANTE DOLLARS (160 \$) sera perçue pour l'abonnement annuel, pour chaque année ou partie d'année de calendrier, au système Immonet, via le site internet de la Ville ([www.ville.blainville.qc.ca](http://www.ville.blainville.qc.ca)), pour les notaires et créanciers hypothécaires inscrits conformément à l'article 32.

1347-6, 1<sup>er</sup> oct. 2009, a.1  
1347-11, 11 fév. 2012, a. 1

**ARTICLE 34: Relevé de taxes foncières – notaires et créanciers hypothécaires**

Une somme de VINGT DOLLARS (20 \$) sera perçue d'un notaire ou d'un créancier hypothécaire inscrit et abonné conformément aux dispositions des articles 32 et 33, pour l'obtention d'un relevé de taxes foncières, incluant un état de compte détaillé, par immeuble, lot ou matricule.

1347-6, 1<sup>er</sup> oct. 2009, a.1  
1347-11, 11 fév. 2012, a.2  
1347-15, 8 déc. 2012, a.1  
1347-21, vigueur 13 déc. 2014, a.1, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

### **UTILISATION OCCASIONNELLE**

**ARTICLE 35: Relevé de taxes foncières – utilisation occasionnelle**

Une somme de VINGT-SEPT DOLLARS (27 \$) sera perçue d'un notaire ou d'un créancier hypothécaire inscrit conformément à l'article 32, pour l'obtention d'un relevé de taxes foncières, incluant un état de compte détaillé, par immeuble, lot ou matricule.

1347-6, 1<sup>er</sup> oct. 2009, a.1  
1347-11, 11 fév. 2012, a.3  
1347-15, 8 déc. 2012, a.1  
1347-21, vigueur 13 déc. 2014, a.2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015



## DOCUMENTS PAR TÉLÉCOPIEUR

ARTICLE 36: **Relevé de taxes foncières**

Une somme de VINGT-SEPT DOLLARS (27 \$) sera perçue pour l'obtention, par télécopieur, d'un relevé de taxes, par immeuble, lot ou matricule.

1347-11, 11 fév. 2012, a.3  
1347-15, 8 déc. 2012, a.1  
1347-21, vigueur 13 déc. 2014, a.3, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

ARTICLE 37: **Relevé de taxes foncières – notaires**

Une somme de VINGT-SEPT DOLLARS (27 \$) sera perçue d'un notaire pour l'obtention, par télécopieur, d'un relevé de taxes foncières, incluant un état de compte détaillé, par immeuble, lot ou matricule.

1347-11, 11 fév. 2012, a. 3  
1347-15, 8 déc. 2012, a.1  
1347-21, vigueur 13 déc. 2014, a.4, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

## SECTION VI

### SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 38 : **Bac à ordures ménagères**

Une somme de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) sera perçue pour l'obtention d'un bac à ordures ménagères de 360 litres.

ARTICLE 39: **Bac pour cueillette sélective**

Une somme de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) sera perçue pour l'obtention d'un bac de 360 litres pour la cueillette sélective des matières recyclables.

ARTICLE 39.1: **Remplacement de bac**

Une somme de SOIXANTE ET QUINZE DOLLARS (75 \$) sera perçue pour l'obtention d'un bac à ordures ménagères de 360 litres ou d'un bac de 360 litres pour la cueillette sélective des matières recyclables en remplacement d'un bac volé, détruit ou trop endommagé pour être remplacé.

1347-22, vigueur 18 avril 2015, a.2

ARTICLE 40: **Cueillette de branches**

1° Le service de cueillette de branches est offert gratuitement à la population lors des mois de mai, juin et octobre;

2° Il est aussi offert lors des NEUF (9) autres mois de l'année, pendant les heures régulières de cueillette, qui sont du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, sur paiement, par le demandeur, des tarifs suivants :

- a) une somme de CENT VINGT-CINQ DOLLARS (125 \$) sera perçue pour chaque heure ou partie d'heure que dure la cueillette de branches, à la demande d'un citoyen, lors des heures régulières pendant lesquelles est offert ce service;
- b) une somme de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) sera perçue pour chaque heure ou partie d'heure que dure la cueillette de branches, à la demande d'un citoyen, en dehors des heures régulières pendant lesquelles est offert ce service.

1347-7, 23 mars 2010, a.1 et 2

Pour les fins du présent article, le service de cueillette inclut les branches jusqu'à un diamètre de quinze (15 cm) centimètre.

---

1347-18, 19 avril 2014, a.2

ARTICLE 41: Abrogé

---

1347-7, 23 mars 2010, a.3

ARTICLE 42: **Ouverture et fermeture d'entrées d'eau**

1° Les heures régulières du service d'ouverture ou de fermeture d'entrées d'eau sont du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17h.

2° La procédure d'ouverture ou de fermeture d'une entrée d'eau, à la demande d'un citoyen, est effectuée sans frais lors des heures régulières pendant lesquelles est offert ce service.

3° En dehors des heures régulières pendant lesquelles est offert ce service, un tarif de TROIS CENTS DOLLARS (**300 \$**) sera perçu pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau, à la demande d'un citoyen, tarif auquel s'ajoute une somme additionnelle de CENT DOLLARS (**100 \$**) pour chaque heure ou partie d'heure, à compter de la quatrième, que dure la procédure d'ouverture ou de fermeture de l'entrée d'eau.

---

1347-7, 23 mars 2010, a.4

ARTICLE 43: **Panneau de signalisation**

Les tarifs suivants seront perçus pour les biens et services suivants :

- a) une somme de QUINZE DOLLARS (**15 \$**) pour un panneau de signalisation interdisant le stationnement à une personne autre qu'une personne handicapée;
- b) une somme de DIX-SEPT DOLLARS (**17 \$**) pour un panneau de signalisation indiquant la présence d'un poteau d'incendie privé;
- c) une somme de QUATORZE DOLLARS (**14 \$**) pour un panneau de signalisation interdisant le stationnement sur une voie d'accès prioritaire aux véhicules du Service de la Sécurité incendie;
- d) une somme de TRENTE-CINQ DOLLARS (**35 \$**) pour un poteau de signalisation en « U » de douze pieds (12') de longueur;
- e) une somme de TRENTE DOLLARS (**30 \$**) par adresse pour la livraison du matériel de signalisation régi par le présent article.

Les tarifs prévus au présent article incluent les taxes applicables.

---

1347-13, 16 juin 2012, a.1

ARTICLE 44: Abrogé

---

1347-10, 5 mars 2011, a.2

ARTICLE 44.1: **Déplacement de structures**

Les tarifs suivants seront perçus pour les services suivants :

- a) Une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (**2 500 \$**) pour le déplacement d'un poteau d'incendie;
- b) Une somme de DEUX MILLE DOLLARS (**2 000 \$**) pour le déplacement d'une boîte postale;

- c) Une somme équivalente au montant total de la ou des factures émises à la Ville par le ou les entrepreneurs privés chargés des travaux, plus QUINZE POUR CENT (15 %) de frais d'administration, pour le déplacement d'un lampadaire de rue.

**ARTICLE 44.2: Biens abandonnés sur la voie publique**

Les tarifs suivants seront perçus pour l'enlèvement et l'entreposage des objets et des effets mobiliers déposés sur la voie publique lors de saisies ou de procédures d'éviction :

- a) Une somme équivalente au coût de la main-d'œuvre affectée à l'enlèvement des biens, plus QUINZE POUR CENT (15 %) de frais d'administration;
- b) Une somme de VINGT DOLLARS (20 \$) pour chaque journée ou partie de journée que dure l'entreposage des biens.

1347-21, vigueur 13 déc. 2014, a.5, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

## **SECTION VII**

### **SERVICE DES LOISIRS, CULTURE, BIBLIOTHÈQUE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

1347-19, 23 août 2014, a.3

#### **SOUS-SECTION 1**

#### **UTILISATION DES IMMEUBLES DE LA VILLE**

ARTICLE 45: Pour les fins de la présente sous-section 1, sont instituées quatre (4) catégories d'utilisateurs :

- a) la catégorie PRIVÉ, définie comme étant toute personne physique et toute personne morale à but lucratif;
- b) la catégorie ASSOCIATION NON RECONNUE, définie comme étant tout organisme sans but lucratif non accrédité et non agréé par la Ville;
- c) la catégorie ASSOCIATION RECONNUE, définie comme étant tout organisme sans but lucratif oeuvrant dans le domaine culturel, social, communautaire ou sportif, dont le profil répond aux critères d'évaluation de la ville et qui a acquis ce statut par résolution du conseil municipal;
- d) la catégorie VILLE.

1347-10, 5 mars 2011, a.3

## **CHAPITRE 1**

### **ARÉNA DE BLAINVILLE**

#### **1009, rue de la Mairie**

Saison hivernale  
1<sup>er</sup> septembre au 30 avril

1347-17, 20 avril, a.1

ARTICLE 46: **Location d'une patinoire**

1° Les tarifs suivants seront perçus pour chaque heure de location d'une patinoire de l'aréna par toute personne autre qu'une association sportive reconnue ou un partenaire de la Ville :

- a) du lundi au vendredi :
- i] de 7 h à 17 h, un tarif de CENT DIX-HUIT DOLLARS (118 \$);

- ii] de 17 h à 22 h, un tarif de CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (190 \$);
  - iii] de 22 h à 23 h 45, un tarif de CENT SOIXANTE DOLLARS (160 \$);
  - iv] de 23 h 45 à 7 h, un tarif de CENT-SEIZE DOLLARS (116 \$);
- b) les samedi et dimanche :
- i] de 7 h à 17 h, un tarif de DEUX CENT DOLLARS (200 \$);
  - ii] de 17 h à 22 h, un tarif de CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (190 \$);
  - iii] de 22 h à 23 h 45, un tarif de CENT SOIXANTE DOLLARS (160 \$);
  - iv] de 23 h 45 à 7 h, un tarif de CENT HUIT DOLLARS (108 \$);

2° Un tarif de CENT SEIZE DOLLARS (116 \$) sera perçu pour chaque heure de location d'une patinoire de l'aréna par une association sportive reconnue ou un partenaire de la Ville.

---

1347-8, 15 juin 2010, a.1  
 1347-17, 20 avril, a.2 et a.3  
 1347-22, vigueur 18 avril 2015, a.3

**ARTICLE 46.1: Patinage libre**

Les tarifs suivants seront perçus d'un non-résident, pour l'accès à une séance de patin libre à l'aréna, pendant les périodes comprises entre le 20 décembre et le 6 janvier et entre le 22 février et le 14 mars, ainsi que le jour de la Fête du Travail et le jour de la Fête de l'Action de grâce :

- a) TROIS DOLLARS (3 \$) pour une personne âgée de 6 à 17 ans et pour un étudiant;
- b) CINQ DOLLARS (5 \$) pour les autres personnes âgées de 18 ans et plus.

---

1347-6, 1<sup>er</sup> octobre 2009, a.2

**CHAPITRE 2**  
**ARÉNA DE BLAINVILLE**  
**1009, rue de la Mairie**  
 Saison estivale  
 1<sup>er</sup> mai au 31 août

---

1347-17, 20 avril, a.1

**ARTICLE 47: Location d'une patinoire**

1° Les tarifs suivants seront perçus pour chaque heure de location d'une patinoire de l'aréna par toute personne autre qu'une association sportive reconnue ou un partenaire de la Ville :

- a) du lundi au vendredi :
  - i] de 7 h à 17 h, un tarif de CENT DIX-HUIT DOLLARS (118 \$);
  - ii] de 17 h à 22 h, un tarif de CENT QUARANTE-CINQ DOLLARS (145 \$);
  - iii] de 22 h à 7 h, un tarif de CENT SEIZE DOLLARS (116 \$);
- b) les samedi et dimanche :
  - i] de 7 h à 22 h, un tarif de CENT QUARANTE-CINQ DOLLARS (145 \$);

ii] de 22 h à 7 h, un tarif de CENT SEIZE DOLLARS (116 \$);

2° Une somme de CENT SEIZE DOLLARS (116 \$) sera perçue pour chaque heure de location d'une patinoire de l'aréna par une association sportive reconnue ou un partenaire de la Ville.

---

1347-8, 15 juin 2010, a.2  
1347-17, 20 avril, a.2 et a.3  
1347-22, vigueur 18 avril 2015, a.4

**ARTICLE 48: Location d'une surface de jeu non glacée**

1° Une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) sera perçue pour chaque heure de location d'une surface de jeu non glacée de l'aréna par un organisme reconnu de la Ville;

2° Une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) sera perçue pour chaque heure de location d'une surface de jeu non glacée de l'aréna par toute personne autre qu'un organisme reconnu de la Ville;

---

1347-8, 15 juin 2010, a.3  
1347-22, vigueur 18 avril 2015, a.4

**ARTICLE 48.1: Location d'une patinoire – sport-étude**

1° Les tarifs suivants seront perçus pour chaque heure de location d'une patinoire de l'aréna, de 6 h à 17 h, un jour de classe, par tout regroupement reconnu sous l'égide d'un sport étude :

Nombre de jeunes participants aux sports études	Tarif de location pour une heure de glace
1 à 12 jeunes	45,00 \$
13 jeunes	58,00 \$
14 jeunes	70,00 \$
15 jeunes	83,00 \$
16 jeunes	95,00 \$
17 jeunes et plus	113,00 \$

».

---

1347-17, 20 avril, a.4  
1347-22, vigueur 18 avril 2015, a.4

## **CHAPITRE 3**

### **Location de salles**

**ARTICLE 49: Location non commerciale**

La location ou l'utilisation à des fins commerciales d'une salle appartenant à la ville sont interdites.

Il est interdit au locataire ou à l'utilisateur d'une salle communautaire de publiciser son événement dans les médias (*journaux, radio, télévision, Internet ou autre*), ou d'exiger un prix d'admission, que ce soit à l'entrée de la salle le jour de l'évènement, ou par la vente préalable de billets ou de toute autre forme de droit d'entrée.

Le défaut de respecter le présent article peut notamment entraîner la résiliation immédiate du contrat de location et l'expulsion du locataire des lieux loués, sans aucun remboursement des frais de location.

Le présent article ne s'applique pas aux associations reconnues.

[1347-10, 5 mars 2011, a.4](#)

ARTICLE 50: **Centre communautaire et chalets de parcs**

Les tarifs prévus à l'ANNEXE « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, seront perçus pour chaque heure de location d'une des deux salles du centre communautaire ou d'un chalet de parc, le tout pour chaque catégorie d'utilisateur et selon les conditions qui y sont précisées.

[1347-10, 5 mars 2011, a.4](#)

ARTICLE 51: **Salle VIP et salle culturelle de l'aréna**

Les tarifs prévus à l'ANNEXE « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, seront perçus pour chaque heure de location de la salle VIP ou de la salle culturelle de l'aréna, le tout pour chaque catégorie d'utilisateur et selon les conditions qui y sont précisées.

[1347-10, 5 mars 2011, a.4](#)

ARTICLE 51.1: **La Zone**

Les tarifs prévus à l'ANNEXE « I », laquelle fait partie intégrante du présent règlement seront perçus pour chaque bloc de trois (3) heures de location de « La Zone », le tout pour chaque catégorie d'utilisateur et selon les conditions qui y seront précisées.

[1347-19, 23 août 2014, a.4](#)

## **CHAPITRE 4**

### **Location de gymnases et plateaux sportifs**

ARTICLE 52: **Gymnases**

Les tarifs prévus à l'annexe « D », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, seront perçus pour chaque heure de location d'un gymnase d'une école primaire ou secondaire dont la ville a, pendant certaines périodes et par convention, l'exclusivité de l'utilisation, le tout pour chaque catégorie d'utilisateur et selon les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 53: **Plateaux sportifs**

Les tarifs prévus à l'annexe « E », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, seront perçus pour chaque heure de location d'un plateau sportif extérieur, le tout pour chaque catégorie d'utilisateur et selon les conditions qui y sont précisées.

# CHAPITRE 5

## Centre récréoaquatique et Parc équestre

---

1347-14, 27 oct. 2012, a.1

### ARTICLE 53.1: **Bassins**

Les tarifs prévus à l'annexe « F », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, seront perçus pour chaque heure de location d'un bassin, le tout pour chaque catégorie d'utilisateur et selon les conditions qui y sont précisées.

Des frais de surveillance des baigneurs s'ajoutent à toute location de bassin, le tout selon les tarifs et conditions également prévus à l'annexe « F » du présent règlement.

---

1347-4, 10 mars 2009, a.7

### ARTICLE 53.2: **Salles**

Les tarifs prévus à l'annexe « F », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, seront perçus pour chaque heure de location d'une salle du Centre récréoaquatique, le tout pour chaque catégorie d'utilisateur et selon les conditions qui y sont précisées.

---

1347-4, 10 mars 2009, a.7

### ARTICLE 53.3: **Frais additionnels – non-résidents**

Les tarifs prévus à l'annexe « F », conformément aux articles 53.1 et 53.2 du présent règlement, sont majorés de CINQUANTE POUR CENT (50 %) dans le cas d'un locateur ou usager qui ne réside pas sur le territoire de la Ville.

---

1347-4, 10 mars 2009, a.7

### ARTICLE 53.4: **Baignade libre**

Les tarifs prévus à l'annexe « G », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, seront perçus pour l'accès d'une personne à une période de baignade libre, le tout pour chaque catégorie d'utilisateur et selon les conditions qui y sont précisées.

---

1347-4, 10 mars 2009, a.7

### ARTICLE 53.4.1: **Manège du Parc équestre**

Les tarifs prévus à l'ANNEXE « H », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, seront perçus pour chaque heure d'utilisation de la surface synthétique du manège du Parc équestre, le tout pour chaque catégorie d'utilisateur et selon les conditions qui y sont précisées.

---

1347-14, 27 oct. 2012, a.2

## SECTION VIII

### Services juridiques

ARTICLE 53.5: Enregistrement sur CD-ROM

Une somme de DIX DOLLARS (10 \$) sera perçue pour toute copie d'enregistrement audio ou vidéo sur support CD-ROM, CD audio ou DVD.

1347-4, 10 mars 2009, a.7

ARTICLE 53.6: Demande levée de suspension

Une somme de DIX DOLLARS (10 \$) sera perçue pour le traitement de toute demande de levée de suspension de permis de conduire émanant d'une autre Cour municipale.

1347-9, 24 août 2010, a.2

ARTICLE 53.6.1: Paiement des constats d'infraction par Internet

Une somme de SIX DOLLARS (6 \$) sera perçue pour le paiement en ligne d'un constat d'infraction via l'application « *Constats express* ».

1347-24, vigueur 14 nov. 2015, a.3

## SECTION VIII-1

### Service des communications

ARTICLE 53.7: Tournage cinématographique et publicitaire

Les tarifs suivants seront perçus pour les tournages cinématographiques et publicitaires :

1° Demande d'autorisation et occupation du domaine public

a) Une somme de CENTS DOLLARS (100 \$) pour le traitement d'une demande;

b) Une somme de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) par jour ou CENTS DOLLARS (100 \$) pour une demi-journée (4 heures ou moins) pour l'utilisation ou l'occupation du domaine public (non déjà tarifé en vertu du présent règlement), sans égard au fait qu'il y ait ou non fermeture de rue.

*Les tournages à but non lucratif et les tournages étudiants sont exemptés du paiement des frais de traitement et d'occupation du domaine public à la condition que l'un des demandeurs soit résident de Blainville.*

2° Utilisation des services municipaux – soutien technique ou professionnel (équipements et main d'œuvre)

a) Pour une période de quatre (4) heures ou moins : les coûts réels, auxquels s'ajoutent des frais d'administration, pour la présence exigée ou requise d'un service municipal, d'une ressource, ou une somme minimale de TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (350 \$) par jour;

b) Pour une période de plus de quatre (4) heures : les coûts réels, auxquels s'ajoutent des frais d'administration, pour la présence exigée ou requise d'un service municipal, d'une ressource, ou une somme minimale de SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (750 \$) par jour.

1347-20, 25 oct. 2014, a.1



## **SECTION IX**

### **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**

#### **Règlement 1033**

*établissant une tarification pour l'utilisation  
de certains biens et services de la municipalité*

ARTICLE 54: Le présent règlement abroge le règlement 1033.

#### **Règlement 1117**

*concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique*

ARTICLE 55: Le paragraphe 36 d) du règlement 1117 est remplacé par le suivant :

d) Dans tous les cas de déplacement de véhicule requis en vertu des paragraphes a) ou b) du présent article, le propriétaire du véhicule est assujéti à la tarification alors en vigueur relative au remorquage et, le cas échéant, au remisage du véhicule.

#### **Règlement 1270**

*portant sur les ententes avec les promoteurs pour la  
réalisation de travaux relatifs aux infrastructures municipales*

ARTICLE 56 : Le paragraphe 5.4 d) du règlement 1270 est remplacé par le suivant :

d) le promoteur verse une compensation à la Ville de Blainville pour l'ensemble des services qu'il reçoit du service du Génie dans le cadre de son projet; cette compensation étant celle prévue à l'annexe « B » du présent règlement;

ARTICLE 57 : L'article 7.5 de l'annexe « A » du règlement 1270 est remplacé par le suivant :

7.5 Le PROMOTEUR s'engage à verser à la VILLE une compensation pour l'ensemble des services qu'il aura reçus du service du Génie de la VILLE dans le cadre de son projet. Cette compensation est établie conformément à l'annexe « B » du règlement 1270 qui régit la présente convention. Il s'engage à lui verser également des honoraires équivalents à *DIX POUR CENT (10 %)* des honoraires, incluant les taxes, versés pour toute étude préparatoire requise par la VILLE pour la réalisation du projet du PROMOTEUR.

ARTICLE 58: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# ANNEXE « A »

(ARTICLES 50 & 51)

## **CENTRE COMMUNAUTAIRE, SALLE DU CONSEIL, CHALETS DE PARCS, SALLE VIP et SALLE CULTURELLE DE L'ARÉNA**

	<u>Privé (résident seulement)</u>	<u>Association non reconnue</u>	<u>Association reconnue</u>	<u>Ville Adm</u>	<u>Ville Fonds sociaux</u>
Réunion	30,00 \$	25,00 \$	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Activité soirée (1 salle)	30,00 \$	25,00 \$	20,00 \$	Gratuit	20,00 \$
Activité soirée (2 salles)	35,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	Gratuit	25,00 \$

### **CONDITIONS :**

- 1. Tous les tarifs sont à l'heure et les taxes en sus.**
- 2. Toute location de salle aura une durée minimum de trois (3) heures.**
- 3. Sauf en ce qui a trait à la salle VIP ainsi qu'à la salle culturelle de l'aréna, la période comprise entre le 3<sup>e</sup> samedi de décembre et le 1<sup>er</sup> dimanche de janvier est réservée exclusivement au privé (résident seulement).**

## *ANNEXE « B »*

**Abrogée**

---

1347-10, 5 mars 2011, a.6

## *ANNEXE « C »*

**Abrogée**

---

1347-10, 5 mars 2011, a.6

# ANNEXE « D »

## (ARTICLE 52)

### GYMNASES

	<b>PRIVÉ</b> (Minimum de 70% de <u>résidents</u> )	<b>Association non reconnue</b>	<b>Association reconnue</b>	<b>VILLE</b>	
				<b>Adm et CSSMI</b>	<b>Fonds sociaux</b>
Surveillant municipal	28,00 \$	25,00 \$	Gratuit	Gratuit	25,00 \$
Concierge CSSMI	35,00 \$	35,00 \$	30,00 \$	30,00 \$	30,00 \$

#### CONDITIONS :

1. Tous les tarifs sont à l'heure et les taxes en sus.
2. Les tarifs indiqués sont pour un espace de gymnase simple. Dans le cas d'une location d'un gymnase double d'une école secondaire, le tarif est doublé.
3. La gratuité pour les associations reconnues ne s'applique que si l'activité se rapporte directement à leur mission première.

**ANNEXE « E »**  
(ARTICLE 53)

**PLATEAUX SPORTIFS**

**ASSOCIATIONS**

	<b><u>RECONNUES</u></b>	<b><u>NON-RECONNUES</u></b>		<b><u>PRIVÉ</u></b>		
		Résidants	Non-résidants	Résidants 80 %	Ados	Autres
SAISONNIER 5 semaines et +	19,25 \$	20,35 \$	21,25 \$	21,25 \$	Sans objet	25,00 \$
OCCASIONNEL 4 semaines et +	21,00 \$	21,00 \$	40,00 \$ terrain synthétique 22,00 \$	40,00 \$ terrain synthétique 22,00 \$	Sans frais ①	75,00 \$ terrain synthétique 28,00 \$
ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX + de 8 heures consécutives	15,00 \$	16,00 \$	40,00 \$ terrain synthétique 17,00 \$	40,00 \$ terrain synthétique 17,00 \$	Sans objet	75,00 \$ terrain synthétique 23,00 \$

① Lorsqu'il y a un employé dans le parc selon l'horaire de base.

# ANNEXE « F »

(ARTICLES 53.1 À 53.3)

PAGE 1 DE 2

## CENTRE RÉCRÉOAQUATIQUE

### LOCATION DE BASSINS

TAUX HORAIRE PAR BASSIN		PRIVÉ	ASSOCIATIF ET SCOLAIRE RÉGIONAL
Bassin de NATATION Capacité : 320	<b>Piscine 25m x 25m</b> Bassins A-B-C-D Capacité 320	250,00 \$/h	150,00 \$/h
	<b>Demi-piscine</b> Bassins A-B, C-D : capacité : 160 ch. Bassin A-C : capacité : 160 Bassin B-D : capacité : 140	125,00 \$/h	75,00 \$/h
	<b>Bassin individuel 12,5m x 12,5m</b> Bassin A ou C : capacité : 90 ch. Bassin B ou D : capacité : 70 ch.	65,00 \$/h	40,00 \$/h
	<b>1 Corridors</b> Corridors 1 à 10 ou 11 à 17 Utilisation : 14 max/ch.	25,00 \$/h	15,00 \$/h
Bassin RÉCRÉATIF Capacité : 120	<b>Bassin jeux et plage</b> Capacité : 60	65,00 \$/h	40,00 \$/h
	<b>Bassin 10x10</b> Capacité : 60	65,00 \$/h	40,00 \$/h

### FRAIS DE SURVEILLANCE

Nombre de baigneurs dans l'eau et sur la promenade	Nombre de sauveteur total requis	Taux horaire par sauveteur	Coût total à l'heure
Minimum requis de base à l'ouverture d'un bassin 0 à 40	2	25,00 \$/h	50,00 \$/h
<b>Ajout d'un sauveteur par tranche de 40 baigneurs</b>			
40 à 80	3	25,00 \$/h	75,00 \$/h
80 à 120	4	25,00 \$/h	100,00 \$/h
120 à 160	5	25,00 \$/h	120,00 \$/h
160 à 200	6	25,00 \$/h	150,00 \$/h
200 à 240	7	25,00 \$/h	175,00 \$/h
240 à 280	8	25,00 \$/h	200,00 \$/h
280 à 320	9	25,00 \$/h	225,00 \$/h
* N.B. Lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours surveillé par un entraîneur ou moniteur qualifié, le ratio est de 1 : 30 sinon un sauveteur additionnel sera requis.			

# ANNEXE « F »

(ARTICLES 53.1 À 53.3)

PAGE 2 DE 2

## CENTRE RÉCRÉOQUATIQUE

### LOCATION DE SALLES

					Ville	
		Privé (résident seulement)	Association non reconnue	Association reconnue	Adm et CSSMI	Fonds sociaux
Salle polyvalente (Local 119-120-121-123)		45,00 \$	30,00 \$	25,00 \$	Gratuit	20,00 \$
Salle de réunion (Local 206)		40,00 \$	20,00 \$	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Salle de conférence (Local 211)		40,00 \$	20,00 \$	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Salle multifonctionnelle Local 216	Salle A	50,00 \$	35,00 \$	30,00 \$	Gratuit	25,00 \$
	Salle B	50,00 \$	35,00 \$	30,00 \$	Gratuit	25,00 \$
	Salles A et B	95,00 \$	65,00 \$	55,00 \$	Gratuit	45,00 \$

#### CONDITIONS :

1. Tous les tarifs sont à l'heure et les taxes en sus.
2. Toute location de salle aura une durée minimum de trois (3) heures.

---

1347-10, 5 mars 2011, a.8  
1347-22, vigueur 18 avril 2015, a.5  
1347-23, vigueur 13 juin 2015, a.3

**ANNEXE « G »**  
(ARTICLE 53.4)

**CENTRE RÉCRÉOQUATIQUE  
BAIGNADE LIBRE**

ENTRÉES À L'UNITÉ					
Résidents (présentation carte citoyen et étudiante 17 ans +)			Non-résidents (présentation carte étudiante 17 ans +)		
5 ans et moins	6 à 17 ans et étudiants	18 et plus	5 ans et moins	6 à 17 ans et étudiants	18 et plus
Gratuit	2,50 \$	2,50 \$	3,00 \$	5,00 \$	6,00 \$

15 ET 30 ENTRÉES 3 MOIS ET 1 AN												
Résidents					Non-Résidents							
15 entrées		30 entrées		Périodique					15 entrées		30 entrées	
30 \$	BLR-15	55 \$	BLR-30	3 mois	1 an	Enfant 17 et -	Adulte	Famille	72 \$	BLNR-15	140 \$	BLNR-30
				60 \$	120 \$	85 \$	145 \$	150 \$	220 \$			



**ANNEXE « H »**

(ARTICLE 53.4.1)

**MANÈGE DU PARC ÉQUESTRE**

	<b>Semaine de 6 h à 17 h</b>	<b>Semaine de 17 h à 2 h</b>	<b>Samedi et dimanche de 6 h à 2 h</b>
Associations reconnues	50,00 \$	62,50 \$	62,50 \$
Écoles sur le territoire de Blainville	50,00 \$	62,50 \$	62,50 \$
Sport-étude	65,00 \$	75,00 \$	62,50 \$
Privé (95 % de résidents blainvillois)	50,00 \$	75,00 \$	62,50 \$
Privé	75,00 \$	93,75 \$	93,75 \$

## ANNEXE « I »

(ARTICLE 5.1.1)

### LA ZONE

	Privé (résident seulement)	Association reconnue	Association non reconnue	Ville (adm)	Ville (Fonds sociaux)
1-20 pers	90 \$	90 \$	n/a	s/f	90 \$
21-50 pers	155 \$	155 \$	n/a	s/f	155 \$
51-75 pers	220 \$	220 \$	n/a	s/f	220 \$
76-150 pers	290 \$	290 \$	n/a	s/f	290 \$
151-250 pers	355 \$	355 \$	n/a	s/f	355 \$

#### CONDITIONS :

1. Tous les tarifs sont pour 3 heures et les taxes sont en sus.